



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-35 :

Loi modifiant le Code criminel (animaux d'assistance policière, animaux d'assistance militaire et animaux d'assistance)

Publication n° 41-2-C35-F
Le 23 septembre 2014

Sandra Gruescu

Division des affaires juridiques et sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires, qui effectue des recherches et prépare des informations et des analyses pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2014

Résumé législatif du projet de loi C-35
(Résumé législatif)

Publication n° 41-2-C35-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	1
2.1	Tuer ou blesser certains animaux (art. 3)	1
2.1.1	Nouvelle infraction	1
2.1.1.1	Définitions d'« agent de contrôle d'application de la loi » et d'« animal d'assistance »	2
2.1.1.2	Infraction mixte	3
2.2	Peines consécutives pour les infractions contre un agent de contrôle d'application de la loi (art. 2)	3
2.3	Objectifs de dénonciation et de dissuasion (art. 4).....	3

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-35 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (ANIMAUX D'ASSISTANCE POLICIÈRE, ANIMAUX D'ASSISTANCE MILITAIRE ET ANIMAUX D'ASSISTANCE)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-35, Loi modifiant le Code criminel (animaux d'assistance policière, animaux d'assistance militaire et animaux d'assistance) (titre abrégé : « Loi sur la justice pour les animaux qui fournissent de l'assistance (Loi de Quanto) »), a été déposé par le ministre de la Justice et a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 12 mai 2014. Selon un communiqué du Bureau du premier ministre : « La loi rend hommage à Quanto, un chien de la police poignardé à mort en aidant à arrêter un suspect en fuite à Edmonton, en Alberta, au mois d'octobre 2013. Quanto avait été au service de la police pendant quatre ans, il avait été décoré et il avait participé à plus de 100 arrestations¹. »

Le projet de loi crée une nouvelle infraction, afin de criminaliser le fait de tuer ou de blesser un animal d'assistance policière ou militaire, ou un animal qui assiste une personne ayant une déficience.

Actuellement, le fait de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier volontairement des bestiaux² ou de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier volontairement et sans excuse légitime des animaux domestiques constitue un acte criminel selon les articles 444 et 445 du *Code criminel*³ (le *Code*). Le paragraphe 429(2) du *Code* prévoit un moyen de défense selon lequel « [n]ul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 430 à 446 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit ».

Il existe également plusieurs dispositions contre la cruauté envers les animaux, dont l'article 445.1 du *Code*, qui érige en infraction le fait de faire souffrir inutilement un animal.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 TUER OU BLESSER CERTAINS ANIMAUX (ART. 3)

2.1.1 NOUVELLE INFRACTION

L'article 3 du projet de loi prévoit le nouveau paragraphe 445.01(1) du *Code* qui érige en infraction le fait de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier volontairement et sans excuse légitime :

- un animal d'assistance policière qui assiste un agent de contrôle d'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions;
- un animal d'assistance militaire qui assiste un membre des Forces canadiennes;

- un animal d'assistance qui aide une personne ayant une déficience.

Dans le contexte du contrôle d'application de la loi, le projet de loi criminalise le fait de tuer ou de blesser uniquement un chien ou un cheval d'assistance policière. Par contre, ce sont tous les animaux d'assistance militaire ou d'assistance à une personne ayant une déficience qui sont protégés (voir les définitions ci-dessous).

2.1.1.1 DÉFINITIONS D'« AGENT DE CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI » ET D'« ANIMAL D'ASSISTANCE »

Le projet de loi définit, au nouveau paragraphe 445.01(4) du *Code*, les termes suivants pour l'application de la nouvelle infraction prévue au paragraphe 445.01(1) :

- « agent de contrôle d'application de la loi » s'entend :
 - d'un officier ou d'un agent de police;
 - de toute personne mentionnée aux alinéas suivants de la définition d'« agent de la paix » à l'article 2 du *Code*, soit :
 - les agents du Service correctionnel du Canada (al. b));
 - les agents chargés du contrôle transfrontalier maritime au sens de la *Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*⁴ (al. c.1));
 - les fonctionnaires ou les personnes possédant les pouvoirs d'un agent, sous le régime de la *Loi sur les douanes*⁵ ou d'un préposé sous le régime de la *Loi sur l'accise*⁶ ou la *Loi de 2001 sur l'accise*⁷ (al. d));
 - d'un agent autorisé qui détient les attributions d'un agent de la paix en vertu du paragraphe 138(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁸ (al. d.1));
 - les personnes désignées à titre de gardes-pêche en vertu de la *Loi sur les pêches*⁹ et à titre d'agents des pêches en vertu de cette même loi et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*¹⁰ (al. e));
 - les officiers et les militaires du rang des Forces canadiennes qui sont nommés policiers militaires pour l'application de l'article 156 de la *Loi sur la défense nationale*¹¹ et qui détiennent certains pouvoirs d'arrestation, ou qui sont employés à des fonctions que le gouverneur en conseil a établies et qui demandent l'exercice de pouvoirs d'agents de la paix (al. g));
- « animal d'assistance » s'entend de l'animal dont a besoin une personne ayant une déficience quelconque et qui a été entraîné par un organisme de dressage spécialisé dans le dressage d'animaux d'assistance;
- « animal d'assistance militaire » s'entend de l'animal qui est dressé pour assister un membre des Forces canadiennes dans l'exercice de ses fonctions;
- « animal d'assistance policière » s'entend du chien ou du cheval dressé pour assister un agent de contrôle d'application de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

2.1.1.2 INFRACTION MIXTE

Le nouveau paragraphe 445.01(2) du *Code* prévoit que l'infraction de tuer ou de blesser certains animaux d'assistance énoncée au nouveau paragraphe 445.01(1) du *Code* constitue une infraction mixte, ce qui veut dire que le procureur peut décider qu'elle est punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation ou par procédure sommaire.

La mise en accusation peut mener à un emprisonnement maximal de cinq ans. Une peine minimale de six mois est prévue, mais seulement si un animal d'assistance policière est tué. Il n'y a pas de peine minimale pour avoir tué un animal d'assistance militaire ou d'assistance à une personne ayant une déficience.

L'infraction punissable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou de l'une de ces peines. Ces peines s'appliquent pour une infraction commise contre tous les animaux d'assistance, non seulement contre ceux d'assistance policière.

En dernier lieu, si un animal d'assistance policière est blessé ou tué en service, la peine imposée pour cette infraction sera purgée de manière consécutive à toute autre peine imposée à son auteur pour une infraction différente basée sur les mêmes faits (nouveau par. 445.01(3) du *Code*).

2.2 PEINES CONSÉCUTIVES POUR LES INFRACTIONS CONTRE UN AGENT DE CONTRÔLE D'APPLICATION DE LA LOI (ART. 2)

À l'heure actuelle, le *Code* prévoit différentes infractions qui peuvent être commises contre un agent de la paix, comme les voies de fait simples ou graves, prévues aux articles 270 et 270.02 du *Code*, ou les agressions armées ou l'infliction de lésions corporelles, prévues au paragraphe 270.01(1) du *Code*.

L'article 2 du projet de loi crée le nouvel article 270.03 du *Code*, selon lequel si ces infractions sont commises contre un agent de contrôle d'application de la loi, la peine imposée sera purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits.

2.3 OBJECTIFS DE DÉNONCIATION ET DE DISSUASION (ART. 4)

À l'heure actuelle, l'article 718.02 du *Code*¹² prévoit que lors de la détermination de la peine pour les infractions graves à l'endroit d'un agent de la paix ou d'intimidation d'un membre du système judiciaire, le tribunal doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction afin de dénoncer l'acte illégal qui a été posé et d'empêcher que le comportement se répète¹³. Dans le même ordre d'idées, l'article 4 du projet de loi crée le nouvel article 718.03 du *Code* qui prévoit que ce même raisonnement s'applique, dans le cadre du nouvel article 445.01 du *Code*, lorsqu'un animal d'assistance policière ou militaire ou qui assiste une personne ayant une déficience est blessé ou tué.

NOTES

1. Premier Ministre du Canada, Stephen Harper, [*Le PM Harper annonce une protection accrue des animaux policiers, aidants ou militaires*](#), communiqué, 12 mai 2014.
2. Le terme « bétail » est défini à l'art. 2 du *Code* et comprend un animal de l'espèce bovine ainsi que les chevaux, les mulets, les ânes, les porcs, les moutons et les chèvres.
3. [*Code criminel*](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.
4. [*Loi sur les opérations transfrontalières intégrées de contrôle d'application de la loi*](#), L.C. 2012, ch. 19, art. 368.
5. [*Loi sur les douanes*](#), L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.).
6. [*Loi sur l'accise*](#), L.R.C. 1985, ch. E-14.
7. [*Loi de 2001 sur l'accise*](#), L.C. 2002, ch. 22.
8. [*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*](#), L.C. 2001, ch. 27.
9. [*Loi sur les pêches*](#), L.R.C. 1985, ch. F-14.
10. [*Loi sur la protection des pêches côtières*](#), L.R.C. 1985, ch. C-33.
11. [*Loi sur la défense nationale*](#), L.R.C. 1985, ch. N-5.
12. L'art. 718.02 du *Code* réfère aux art. 270, 270.01 et 270.02 et à l'al. 423.1(1)b). Les art. 270 à 270.02 du *Code* prévoient plusieurs infractions commises contre un agent de la paix comme les voies de fait simples ou graves ainsi que l'agression armée ou l'infliction de lésions corporelles. L'al. 423.1(1)b) du *Code* érige en infraction le fait de provoquer la peur chez une personne associée au système judiciaire en tentant de lui nuire dans l'exercice de ses fonctions.
13. [*Paré c. R.*](#), 2011 QCCA 2047, et [*R. c. B.W.P.; R. c. B.V.N.*](#), [2006] 1 R.C.S. 941.